Dommages de Guerre

Groupe Scolaire de la Cité d'Avion

Finalement, dans cette affaire, la S.N.C.F. a renoncé purement et simplement aux D.G.

Avion

—

Correspondance relative
aux dommages de guerre

—

AD

Ministère
des Travaux Publics
des Transports et du
Tourisme

Direction Générale
des Chemins de fer
et des Transports

Service des Chemins
de fer

3ème Bureau

Réf. NORD 56-2
1975
Gdo/11,599

le 10 Novembre 1955

LE MINISTRE

à Monsieur le PREFET du PAS-de-CALAIS

OBJET - S.N.C.F. - Région du NORD -
Ligne de LENS à CORBEHEM -
Commune d'AVION - Remise de terrains à la Commune pour la reconstruction du groupe scolaire.

La Société Nationale des Chemins de fer Français m'a présenté, le 7 Août 1954, des propositions en vue de la remise gratuite à la commune d'AVION (Pas-de-Calais) : d'une part, de deux terrains de 9.593 m2 et 2.620 m2, figurés par une teinte jaune sur le plan joint au dossier; d'autre part, de deux autres terrains de 960 m2 et 1050 m2, figurés au plan par des hachures jaunes et formant le sol de la place privée desservant les deux premiers terrains.

Ces terrains sont situés sur le territoire de la commune d'AVION, lieu-dit "Le Rochoir", Section B du cadastre. Les terrains figurés par une teinte jaune sont nécessaires à la Ville d'AVION pour la reconstruction du groupe scolaire, détruit en partie par faits de guerre. Les terrains figurés par des hachures jaunes seront à incorporer dans la voirie communale.

Ces terrains, acquis par la Compagnie du NORD et à ses frais, peuvent être retranchés, sans inconvénient, du domaine du chemin de fer.

Le groupe scolaire sera fréquenté en grande partie par les enfants de cheminots; il remplacera les écoles de la cité qui avaient été édifiées sur les terrains en question et qui ont été détruites par faits de guerre.

....

Suivant délibération du 11 Décembre 1953, le Conseil Municipal d'AVION a donné son accord sur cette remise.

Par lettre du 21 Août 1954, le Service des Domaines n'a formulé aucune objection sur le projet.

Après examen par mes Services, je déclare inutiles au chemin de fer les terrains dont il s'agit, et j'en autorise la remise à la commune d'AVION aux conditions ci-après :

1°) la remise sera effectuée gratuitement et sous la réserve des droits des tiers.

2°) cette remise sera constatée par un procès-verbal dressé contradictoirement par les représentants de la S.N.C.F., de la Commune d'AVION et du Service des Chemins de fer.

3°) tous frais, faux-frais et dépenses quelconques résultant de la remise ou de ses suites seront à la charge de la commune.

4°) dans le cas où les terrains remis perdraient leur nouvelle affectation, ils feraient retour au chemin de fer sans aucuns frais pour la S.N.C.F.

5°) la Commune aura à ménager à la S.N.C.F. la possibilité d'accéder, en tout temps, aux deux conduites d'eau traversant le terrain de 9.593 m2 et maintenues à leur emplacement actuel, pour y effectuer travaux, réparations, entretien, etc...

6°) la S.N.C.F. laissera, à la Commune, la jouissance temporaire et gratuite des bâtiments provisoires affectés actuellement à usage de classes et ce, jusqu'à la mise en service des constructions projetées.

J'adresse à la S.N.C.F. copie de la présente décision dont vous voudrez bien donner connaissance à M. le Maire d'AVION et à M. le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre de votre département.

Pr. le Ministre et par autorisation
Pr. le Directeur Général des Chemins de fer
et des Transports
Le Chef de Service Adjoint,
(s) Roger BESNARD

9/11/55

CITE d'AVION

Remise à la Commune des emplacements
destinés à la reconstruction des groupes scolaires

La demande de la Commune remonte à Novembre 1951.

Dès Janvier 1952, nous avons répondu affirmativement en adressant au Maire le plan des terrains (7.750 m2 + 2.600 m2) dont nous étions alors disposés à proposer la remise à titre gratuit.

En Mars 1952, le Préfet du Pas-de-Calais nous avait demandé si, en même temps que les terrains, nous ne pouvions pas proposer l'abandon par la S.N.C.F. du droit aux dommages de guerre afférents aux locaux sinistrés.

Nous avions alors répondu qu'en l'absence de la législation spéciale appelée à définir les modalités de règlement des dommages de guerre subis par la S.N.C.F., nous n'avions pas la possibilité de disposer d'un droit qui ne nous était pas encore reconnu par la loi.

En Décembre 1953, le Conseil Municipal d'AVION, après étude de son projet, nous a donné son accord sur les conditions que nous lui avions données en ce qui concerne la remise des 2 terrains dont les surfaces ont été portées respectivement à 9.593 m2 et 2.620 m2 . Il n'était plus question des dommages de guerre.

Le Préfet a homologué la délibération en Janvier 1954 . En Mars 1954, la Région a, en conséquence, adressé le dossier ministériel aux Installations Fixes qui l'ont fait suivre sans transmission au Secrétariat Général.

Le Secrétariat Général, en Juin 1954, a demandé à M. le Chef du Service VB s'il n'y avait pas lieu de surseoir à l'envoi au Ministre, en attendant le vote de la loi sur les dommages de guerre de la S.N.C.F.

M. le Directeur, s'appuyant sur les incidents qui s'étaient produits localement (grèves d'écoliers) à propos de l'état de vétusté des locaux, a insisté pour que le projet de remise soit soumis au Ministre, tel qu'il avait été présenté.

Ce projet a néanmoins été adressé au Ministre en Août 1954, le Secrétariat Général ayant précisé , contre l'avis de M. le Directeur, que la S.N.C.F. se réservait les droits éventuels aux dommages de guerre.

Le Ministère a alors demandé l'accord écrit de la Commune sur ces réserves.

Après correspondances et entretiens - la loi sur les dommages de guerre de la S.N.C.F. ayant été promulguée le 19 Séptembre 1954 - la Commune n'a pas voulu donner l'accord demandé et a émis le désir de se voir attribuer le droit à nos dommages de guerre.

Le Préfet a également insisté dans ce sens.

Nous en avons fait part au SEcrétariat Général qui, le 6 Juin 1955, a insisté pour que nous obtenions l'accord de la Commune sur notre position avec réserves.

La reconstruction en identique a été évaluée à 96 M.

....

C'est alors que le jeudi 30 Juin 1955 a été organisée par les Parents d'élèves une manifestation pour protester contre l'intransigeance de la S.N.C.F.

Le 15 Juillet 1955, M. le Directeur a, pour en terminer, proposé à M. le Secrétaire Général de faire accompagner la remise des terrains de la cession gratuite de nos droits aux dommages de guerre.

Le 6 Septembre suivant, M. le Directeur, faisant état de l'agrément donné par M. le Ministre de l'Education Nationale au projet de reconstruction des écoles de la cité, a proposé à M. le Secrétaire Général de mettre les terrains à la disposition de la Commune en attendant qu'il ait définitivement statué sur la question des dommages de guerre.

Aucune réponse n'a été donnée à cette proposition , mais, par lettre du 28 Octobre 1955, M. le Secrétaire Général a fait connaître au Ministère que la S.N.C.F. renonçait purement et simplement à ses droits aux dommages de guerre.

14 NOV. 1955

M. Gonnaillon

M. Bailly

Ecole Cité d'accueil

3 Juin 1955

- Mairie d'accueil et délégation Parents d'élèves

- Rue de Flamme - M 2 F.

Accueil = 1er Juin

148000
8
1184000

29.6

Prix de revient 1925/26 — 256.892

soit 260.000

Val 1939 : 1300.000

Val 1955 : 39.000.000

soit 40.000.000

Sinistrés 40% 16.000.000

Dommages 24.000.000

40.000.000

Ind^n 24 × 0.8. 19.200.000

Remis en état en identique

Valeur vénale 16.000.000

Dommages 19.200.000

Commune 4.800.000

40.000.000

Projet Communal 150.000.000

Sans dommages de guerre :

Educat^n Nationale 120.000.000

Commune 30.000.000

150.000.000

avec dommages avec gratuité

Dommages de guerre avec 19.200.000

Educat^n Nationale ——— 104640.000

130.800.000 × 0.8

Commune ——— 26160.000

130.800.000 × 0.2

150.000.000

avec dommages de guerre cédé à 25%

Dommages de guerre avec 19.200.000

Educat^n Nationale 104.640.000

Commune 26.160.000

+35% de 19200000 6.720.000 } 32.880.000

156.720.000

ou

Dommages de guerre avec 19.2 – 6.72 : 12.480

Educ^n 104.640

Com^e 32.880

150.000

2 groupes

Sacem
Felix } 12 + 12 chacun

+ 20 logements individuels

Ecole 107.5
Foyer 31.5
133
Epicerie 9
142.
Commerce + 6. } 148
0.8
113,6

284

RM

Minute et copie de minute à gd

PARIS 20 Juin 55

Monsieur BOUCHEREAU,
Chef du Domaine
Secrétariat Général

VB.N.gd

Commune d'AVION

Ecoles

Au cours de sa tournée à AVION où il s'est rendu, le 10 courant, en compagnie de M. GOUAISLIN, de votre Service et de M. VASSEUR, en vue d'examiner la demande de la Commune d'AVION, désireuse de bénéficier du droit aux dommages de guerre de la S.N.C.F. pour la reconstruction des groupes scolaires de la Cité, M. BUSSY, Ingénieur en Chef à la Direction Générale des Chemins de fer, a manifesté le désir de connaître l'ordre de grandeur de ces dommages.

Suivant l'estimation de mon Service local, le coût de reconstruction en identique des bâtiments considérés s'établirait comme suit :

Bâtiments détruits :

Classes garçons près bains-douches Classes garçons rue des Sports Groupe écolo maternelle et écolos filles	85 586 910 f

Bâtiment gravement endommagé

Restauration du groupe scolaire partie filles, partie garçons en bordure du CD n° 33	9 680 000 f

TOTAL : 95 266 910 f

Soit en chiffres ronds 96 M

Selon les indications de la Municipalité, le devis du programme de reconstruction qu'elle a soumis à

l'approbation..../

l'approbation de l'Education Nationale s'éleverait à 148 M (y compris pour 6 M les honoraires d'architecte).

Je ne puis que vous laisser le soin de renseigner M. BUSSY et de vouloir bien également nous faire connaître la position qui sera prise en l'espèce par la S.N.C.F. (Cf. lettre du 23 février dernier de M. le Directeur de la Région à M. le Secrétaire Général).

Le Chef du Service
de la Voie et des Bâtiments,

Signé : DEMAUX

Minute et copie de minute à gd

yB N. gd

20 JUIN 1955

~~Cir~~ Commune d'Ayen

Ecoles

Monsieur Boucheseau
Chef du Domaine
Secrétariat Général

Au cours de sa tournée à Ayen où il s'est rendu, le 10 courant, en compagnie de M. Gonaisbin, de votre Service et de M. Tallet, en vue d'examiner la demande de la Commune d'Ayen, tendant à obtenir le bénéfice du droit aux dommages de guerre de la loi, pour la reconstruction des groupes scolaires de la Cité, M. Butty, Ingénieur en Chef à la Direction Général des Chemins de fer, a manifesté le désir de connaître l'ordre de grandeur de ces dommages.

Suivant l'estimation de mon Service local, le coût de reconstruction en identique des bâtiments endommagés s'établirait comme suit :

Bâtiments détruits

Classes garçons près bains douches	85.586.910 F.
Classes garçons rue des Forts	
Groupe école maternelle et écoles filles	
Bâtiment gravement endommagé	
Restauration du groupe scolaire partie filles, partie garçons en bordure du CD N° 53 ~~gravement endommagé~~	9.680.000 F.
Total →	95.266.910

Soit en chiffres ronds 95 M

Selon les indications de la Municipalité le dépôt du programme de reconstruction pourrait

a soumis à l'approbation de l'Education Nationale s'élève actuellement à 148 M (y compris pour 6 M les honoraires d'architecte).

Je ne puis que vous laisser le soin de rencontrer M. Bertoy et de vouloir bien également nous faire connaître le montant qui sera perçu en l'espèce par la S.N.C.F. (Cf. lettre du 23 février dernier de M. le Directeur de la Région à M. le Secrétaire Général)

Le Chef de Service
de la Direction des Bâtiments

Visa de M Demaux

Exemplaire supplémentaire à retourner au Service de la Voie et des Bâtiments après signature et, s'il y a lieu, en indiquant à l'encre rouge les modifications, additions et suppressions qui auraient été apportées.

Paris, le

DRN 520/440 GP

AVION

Remise de terrain à la Commune pour reconstruction d'un Groupe Scolaire

23 FEV 1955

Monsieur le Secrétaire Général
(Domaine)

Par lettre Gdo/11.599 du 15 novembre 1954, M. le Chef de votre Subdivision du Domaine nous a demandé, en vue de répondre au désir exprimé par le Ministère des Travaux Publics, des Transports et du Tourisme, de faire matérialiser par écrit l'accord de la Commune d'AVION sur les réserves que vous avez faites, relativement aux droits éventuels de la S.N.C.F. aux dommages de guerre afférents à l'immeuble visé en marge.

Nous avons donc invité, le 24 décembre dernier, M. le Maire d'AVION à faire prendre une délibération conforme par son Conseil Municipal.

- 1 -

M. le Préfet du Pas-de-Calais nous ayant demandé, entre-temps, si la remise à la Commune était susceptible d'intervenir d'ici peu, nous lui avons fait parvenir une copie de notre lettre du 24 décembre à M. le Maire d'AVION.

Or, en réponse et par lettre dont ci-joint copie, M. le Préfet, faisant état de diverses considérations, me fait connaître qu'il apparaitrait normal que la Commune d'AVION bénéficie des dommages de guerre afférents au bien sinistré qu'elle se propose de reconstituer.

Il pense que nous voudrons bien admettre qu'il n'y a pas lieu d'imposer notre réserve à la Commune et m'informe qu'il saisit d'ailleurs M. le Ministre des Travaux Publics, des Transports et du Tourisme de la question.

Je vous prie de vouloir bien me faire connaître la suite que vous êtes d'avis de donner à cette affaire.

...

Je crois devoir vous rappeler, à ce sujet, ma lettre du 13 novembre 1954 par laquelle, à l'occasion d'une question semblable posée par la Commune de Quessy, je vous demandais votre avis en ce qui concerne, d'une façon générale, la cession du droit aux dommages de guerre attaché aux groupes scolaires édifiés aux frais du chemin de fer dans les Cités ouvrières créées par la Compagnie du Nord, après la guerre de 1914-1918.

Le Directeur,

Signé : GOURSAT

PREFECTURE
du
PAS-DE-CALAIS
—
3e Division
—
3e Bureau
—

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Arras, le 25 janvier 1955

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS

À Monsieur le Directeur Général de la S.N.C.F.
Région du Nord
SERVICE DE LA VOIE ET DES BATIMENTS
18, rue de Dunkerque - PARIS 10e

OBJET : Ville d'AVION - Reconstruction de l'école de la Cité des Cheminots

REFERENCE : Votre lettre n° D.R.N. 520/440 du 28 décembre 1954.

Vous m'avez transmis copie d'une lettre du 24 décembre dernier demandant au Maire d'AVION la production d'une délibération par laquelle son Conseil Municipal accepte que la remise des terrains nécessaires à la reconstruction du groupe scolaire de la Cité des Cheminots de LENS soit exclusive des droits aux dommages de guerre auxquels la S.N.C.F. pourrait prétendre sur les immeubles détruits.

J'ai l'honneur de vous signaler que cette remise de terrains a essentiellement pour objet de permettre à la ville d'AVION de se substituer à la S.N.C.F. pour procéder à la reconstruction de l'école des Cheminots endommagée par faits de guerre. Il vous apparaîtra sans doute normal que cette collectivité locale bénéficie également de l'indemnité de dommages de guerre afférente au bien sinistré qu'elle se propose de reconstituer aux lieu et place de la Société Nationale qui en avait la charge.

L'effort ainsi consenti par la commune d'AVION est, à mon avis, d'autant plus digne d'être encouragé qu'il s'agit en fait d'édifier des bâtiments destinés à accueillir surtout des enfants de cheminots, reçus jusqu'à présent dans des locaux insalubres dont l'état de vétusté a pu constituer une cause de danger.

Afin d'apporter remède à cette situation qui ne doit pas laisser la S.N.C.F indifférente, je pense que vous voudrez bien admettre qu'il n'y a pas lieu d'imposer cette clause à la ville d'AVION.

Par courrier de ce jour, je saisis d'ailleurs le Ministre des Travaux Publics de cette affaire,

Le Préfet
PHALEMPIN.

PREFECTURE
du
PAS-DE-CALAIS
--
3e Division
--
3e Bureau
--

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Arras, le 25 janvier 1955

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS

à Monsieur le Directeur Général de la S.N.C.F.
Région du Nord
SERVICE DE LA VOIE ET DES BATIMENTS
18, rue de Dunkerque - PARIS 10e

O B J E T : Ville d'AVION - Reconstruction de l'école de la Cité des Cheminots

REFERENCE : Votre lettre n° D.R.N. 520/440 du 28 décembre 1954.

Vous m'avez transmis copie d'une lettre du 24 décembre dernier demandant au Maire d'AVION la production d'une délibération par laquelle son Conseil Municipal accepte que la remise des terrains nécessaires à la reconstruction du groupe scolaire de la Cité des Cheminots de LENS soit exclusive des droits aux dommages de guerre auxquels la S.N.C.F. pourrait prétendre sur les immeubles détruits.

J'ai l'honneur de vous signaler que cette remise de terrains a essentiellement pour objet de permettre à la ville d'AVION de se substituer à la S.N.C.F. pour procéder à la reconstruction de l'école des Cheminots endommagée par faits de guerre. Il vous apparaîtra sans doute normal que cette collectivité locale bénéficie également de l'indemnité de dommages de guerre afférente au bien sinistré qu'elle se propose de reconstituer aux lieu et place de la Société Nationale qui en avait la charge.

L'effort ainsi consenti par la commune d'AVION est, à mon avis, d'autant plus digne d'être encouragé qu'il s'agit en fait d'édifier des bâtiments destinés à accueillir surtout des enfants de cheminots, reçus jusqu'à présent dans des locaux insalubres dont l'état de vétusté a pu constituer une cause de danger.

Afin d'apporter remède à cette situation qui ne doit pas laisser la S.N.C.F indifférente, je pense que vous voudrez bien admettre qu'il n'y a pas lieu d'imposer cette clause à la ville d'AVION.

Par courrier de ce jour, je saisis d'ailleurs le Ministre des Travaux Publics de cette affaire;

Le Préfet
PHALEMPIN.

M Bruyère

Chef de la 2e Div

Préfecture du Pas de Calais

Arrim
Ecole

A

Dommages de guerre

Ecole d'Agen

Le Préfet faisant état de la loi sur l'indemnisation des dommages de guerre mobilier, prescrit enfin à demander aux communes affectées aux écoles d'Agen tout abandonnés au profit de l'Ennemi

J'ai répondu que si nous étions ~~dans~~ saisis de cette affaire, nous aurions à faire examiner par notre Secrétaire de Mairie, sous peu si dès ce moment il était prématuré d'être appelé à faire fixation ou à faire valoir nos droits.

J'ai ajouté qu'en tout cas, l'examen de ce point particulier ne pouvait avoir retarder l'aboutissement de l'affaire

M Bruyère va rendre compte au Préfet

14/1/55

CF Copie de Minute à gd

YP

Minute

VB.N. gd A

AVION

Remise de terrain, à la Commune, pour reconstruction des écoles de la Cité.

PARIS, 28 JAN 1955

Monsieur le Chef du Domaine

(Secrétariat Général)

Suite à votre note du 20 courant - référence Gdo/11.599 - rappelant l'affaire visée en marge, je vous informe que nous avons demandé à M. le Maire d'AVION de nous adresser, revêtu de l'homologation préfectorale, un extrait de délibération du Conseil Municipal, donnant son accord sur la réservation par la S.N.C.F. des droits éventuels aux dommages de guerre pouvant être revendiqués, relativement aux groupes scolaires détruits.

Dès que je serai en possession de l'accord de la Commune, je ne manquerai pas de vous en tenir informé.

Le Chef de la Section du Domaine,

S.N.C.F.
Secrétariat Général
Domaine

Monsieur le Chef du Service
de la Voie et des Bâtiments
de la Région du NORD
(Domaine)

SC

Monsieur le Secrétaire Général me prie de vous rappeler l'affaire désignée ci-dessous qui a été transmise à vos services le **15 novembre 1954 et rappelée le 17 décembre 1954**

Numéro d'enregistrement	Sommaire de l'affaire	Réponse
Gdo/11.599	**Remise de terrain à la Commune d'AVION pour reconstruction d'un groupe scolaire.**	20 JANV 1955

21 JAN 1955

POUR LE CHEF DU DOMAINE
L'INGÉNIEUR

S.N.C.F.
Secrétariat Général
Domaine

Monsieur le Chef du Service de la Voie et des Bâtiments de la Région du NORD (Domaine)

SC

Monsieur le Secrétaire Général me prie de vous rappeler l'affaire désignée ci-dessous qui a été transmise à vos services le

15 novembre 1954 et rappelée le 17 décembre 1954

Numéro d'enregistrement	Sommaire de l'affaire	Réponse
Gdo/11.599	**Remise de terrain à la Commune d'AVION pour reconstruction d'un groupe scolaire.**	20 JANV 1955 POUR LE CHEF DU DOMAINE L'INGÉNIEUR *Signé :* AUBERT

JR

S.N.C.F.
Secrétariat Général
Domaine

Monsieur le Chef de la Section Domaniale
de la Région du NORD
(Service de la Voie et des Bâtiments)

Monsieur le Chef du Domaine me prie de vous rappeler l'affaire désignée ci-dessous qui a été transmise à votre Service le 15 novembre 1954

Numéro d'enregistrement	Sommaire de l'affaire	Réponse
Gdo/11.599	Remise de terrain à la Commune d'AVION, pour reconstruction d'un groupe scolaire.	C'est la même affaire

18 DEC. 1954

Pour le Chef du Domaine
Le Chef de Bureau Principal,

JR

S.N.C.F.
Secrétariat Général
Domaine
-

Monsieur le Chef de la Section Domaniale
de la Région du NORD
(Service de la Voie et des Bâtiments)

Monsieur le Chef du Domaine me prie de vous rappeler l'affaire désignée ci-dessous qui a été transmise à votre Service le 15 novembre 1954

Numéro d'enregistrement	Sommaire de l'affaire	Réponse
Gdo/11.599	Remise de terrain à la Commune d'AVION, pour reconstruction d'un groupe scolaire.	

Pour le Chef du Domaine
Le Chef de Bureau Principal,

Signé: GAUDIN

Minute

28 DEC 1954

Monsieur le Préfet,

Par lettre - 3e Division-3e Bureau - du 17 écoulé, vous voulez bien me demander de vous faire connaître si les propositions de la S.N.C.F. tendant à la remise à la Ville d'Avion des terrains nécessaires à la reconstruction des groupes scolaires sont susceptibles de recevoir d'ici peu l'agrément ministériel.

Vous insistez à nouveau pour qu'une décision rapide intervienne à ce sujet.

Avant de prendre sa décision, notre Administration Supérieure demande que nous obtenions de la Ville d'Avion sa reconnaissance que la remise envisagée est exclusive des droits aux dommages de guerre auxquels la S.N.C.F. pourrait prétendre sur les immeubles remis.

C'est en vue d'obtenir cette reconnaissance que nous avons de nouveau contacté M. le Maire d'Avion par lettre dont ci-joint copie.

Il nous serait agréable de recevoir rapidement, revêtue de votre approbation, une délibération conforme de la Ville d'Avion.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes sentiments de haute considération.

LE DIRECTEUR,

Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais
à Arras.

visa de M. DEMAUX.

Copie à retourner au SERVICE V.B.

DRN. 520/440

28 DEC 1954

Monsieur le Préfet,

Par lettre - 3e Division-3e Bureau - du 17 écoulé, vous voulez bien me demander de vous faire connaître si les propositions de la S.N.C.F. tendant à la remise à la Ville d'Avion des terrains nécessaires à la reconstruction des groupes scolaires sont susceptibles de recevoir d'ici peu l'agrément ministériel.

Vous insistez à nouveau pour qu'une décision rapide intervienne à ce sujet.

Avant de prendre sa décision, notre Administration Supérieure demande que nous obtenions de la Ville d'Avion sa reconnaissance que la remise envisagée est exclusive des droits aux dommages de guerre auxquels la S.N.C.F. pourrait prétendre sur les immeubles remis.

C'est en vue d'obtenir cette reconnaissance que nous avons de nouveau contacté M. le Maire d'Avion par lettre dont ci-joint copie.

Il nous serait agréable de recevoir rapidement, revêtue de votre approbation, une délibération conforme de la Ville d'Avion.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes sentiments de haute considération.

LE DIRECTEUR,

Signé : GOURSAT

Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais
à Arras.

Minute pour la Direction
Copie de minute à V.B. (gd)
2 exemplaires supplémentaires pour gd

28 DEC 1954 fait 23/12/54

PROJET

Le Directeur de la Région du Nord

à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais
à Arras.

Par lettre - 3e Division-3e Bureau - du 17 ~~courant~~ écoulé, vous voulez bien me demander de vous faire connaître si les propositions de la S.N.C.F., tendant à la remise à la Ville d'Avion des terrains nécessaires à la reconstruction des groupes scolaires, sont susceptibles de recevoir d'ici peu l'agrément ministériel.

Vous insistez à nouveau pour qu'une décision rapide intervienne à ce sujet.

Avant de prendre sa décision, notre Administration Supérieure demande que nous obtenions de la Ville d'Avion sa reconnaissance que la remise envisagée est exclusive des droits aux dommages de guerre auxquels la S.N.C.F. pourrait prétendre sur les immeubles remis.

C'est en vue d'obtenir cette reconnaissance que nous avons de nouveau contacté M. le Maire d'Avion par lettre dont ci-joint copie.

Il nous serait agréable de recevoir rapidement, revêtue de votre approbation, une délibération conforme de la Ville d'Avion.

sz

24 DEC. 1954

VB.N.gd A 2049

PARIS

AVION

Remise de terrain à la Ville pour reconstruction des écoles de la cité

Monsieur le Maire

d'AVION.

(P-de-C)

Monsieur le Maire,

Suivant délibération en date du 11 décembre 1953, votre Conseil Municipal a donné son accord sur les conditions que nous vous avions proposées, relativement à la remise gratuite à la Ville d'Avion, de deux terrains mesurant respectivement 9.593 m2 et 2.620 m2, destinés à la reconstruction des groupes scolaires de la cité des Cheminots, mais cette délibération est muette en ce qui concerne les droits aux dommages de guerre susceptibles d'être attachés à l'immeuble.

En effet, nous n'avions pu retenir la suggestion de M. le Préfet du Pas-de-Calais tendant à accompagner la remise des terrains dont il s'agit de la cession de ces droits, la S.N.C.F., dans l'attente d'une législation spéciale appelée à définir les modalités de réglement des dommages subis par les Chemins de fer d'intérêt général, n'ayant pas eu, à l'époque, la possibilité de disposer d'un droit non encore reconnu par la loi.

Le projet de remise, actuellement soumis à l'approbation ministérielle, précise donc que la S.N.C.F. se réserve tous les droits éventuels aux dommages de guerre qu'elle pourrait avoir à revendiquer en l'espèce.

Or, M. le Ministre des Travaux Publics, des Transports et du Tourisme, avant de prendre sa décision quant à la remise des terrains, nous demande de lui justifier que cette réserve a bien recueilli l'accord de la Ville d'Avion.

Je vous serais, en conséquence, obligé de vouloir bien faire prendre par votre Conseil Municipal une délibération aux termes de laquelle celui-ci confirmera son accord sur ce point.

Vous voudrez bien, ensuite, me faire parvenir, revêtu de l'homologation préfectorale, un extrait de cette délibération.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Ingénieur en Chef
Chef de la Division
du Service Général de la Voie,

L'Inspecteur Principal
Chef de la Section de Béthune

[illegible] PASSEUR

sz

Minute

VB.N.gd A 2049

PARIS

24 DEC. 1954

AVION

Remise de terrain à la Ville pour reconstruction des écoles de la cité

Monsieur le Maire

d'AVION.

(P-de-C)

Monsieur le Maire,

Suivant délibération en date du 11 décembre 1953, votre Conseil Municipal a donné son accord sur les conditions que nous vous avions proposées, relativement à la remise gratuite à la Ville d'Avion, de deux terrains mesurant respectivement 9.593 m2 et 2.620 m2, destinés à la reconstruction des groupes scolaires de la cité des Cheminots, mais cette délibération est muette en ce qui concerne les droits aux dommages de guerre susceptibles d'être attachés à l'immeuble.

En effet, nous n'avions pu retenir la suggestion de M. le Préfet du Pas-de-Calais tendant à accompagner la remise des terrains dont il s'agit de la cession de ces droits, la S.N.C.F., dans l'attente d'une législation spéciale appelée à définir les modalités de réglement des dommages subis par les Chemins de fer d'intérêt général, n'ayant pas eu, à l'époque, la possibilité de disposer d'un droit non encore reconnu par la loi.

Le projet de remise, actuellement soumis à l'approbation ministérielle, précise donc que la S.N.C.F. se réserve tous les droits éventuels aux dommages de guerre qu'elle pourrait avoir à revendiquer en l'espèce.

Or, M. le Ministre des Travaux Publics, des Transports et du Tourisme, avant de prendre sa décision quant à la remise des terrains, nous demande de lui justifier que cette réserve a bien recueilli l'accord de la Ville d'Avion.

Je vous serais, en conséquence, obligé de vouloir bien faire prendre par votre Conseil Municipal une délibération aux termes de laquelle celui-ci confirmera son accord sur ce point.

Vous voudrez bien, ensuite, me faire parvenir, revêtu de l'homologation préfectorale, un extrait de cette délibération.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Ingénieur en Chef
Chef de la Division
du Service [illegible] de la Voie,

L'Inspecteur Principal
Chef de la Section du Domaine

Signé : VASSEUR

Minute et copie de minute à gd
2 exemplaires supplémentaires pour gd

fait 23/12/54

P R O J E T

24 DEC. 1954

V.B.N. gd A 2049

AVION

Remise de terrain à la Ville pour reconstruction des écoles de la cité.

Monsieur le Maire

d'AVION (P-de-C)

Monsieur le Maire,

Suivant délibération en date du 11 décembre 1953, votre Conseil Municipal a donné son accord sur les conditions que nous vous avions proposées, relativement à la remise gratuite à la Ville d'Avion, de deux terrains mesurant respectivement 9593 m2 et 2620 m2, destinés à la reconstruction des groupes scolaires de la Cité des Cheminots, mais cette délibération est muette en ce qui concerne les droits aux dommages de guerre susceptibles d'être attachés à l'immeuble.

En effet, nous n'avions pu retenir la suggestion de M. le Préfet du Pas-de-Calais tendant à accompagner la remise des terrains dont il s'agit de la cession de ces droits, la S.N.C.F., dans l'attente d'une législation spéciale appelée à définir les modalités de réglement des dommages subis par les Chemins de fer d'intérêt général, n'ayant pas eu, à l'époque, la possibilité de disposer d'un droit non encore reconnu par la loi.

Le projet de remise, actuellement soumis à l'approbation ministérielle, précise donc que la S.N.C.F. se réserve tous les droits éventuels aux dommages de guerre qu'elle pourrait avoir à revendiquer en l'espèce.

Or, M. le Ministre des Travaux Publics, des Transports et du Tourisme, avant de prendre sa décision quant à la remise des terrains, nous demande de lui justifier que cette réserve a bien recueilli l'accord de la Ville d'Avion.

Je vous serais, en conséquence, obligé de vouloir bien faire prendre par votre Conseil Municipal une délibération aux termes de laquelle celui-ci confirmera son accord sur ce point.

Vous voudrez bien, ensuite, me faire parvenir, revêtu de l'homologation préfectorale, un extrait de cette délibération.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Division
du Service Général de la Voie

V/sz

11 décembre 1954 A

Minute

Monsieur ADINE,
Chef de la Division du Service Général VB.

V.B.N. gd
AVION

Reconstruction des groupes scolaires

J'ai fait faire par M. MAUDOUX, auprès du Ministère des Travaux publics, la démarche envisagée in fine de ma note du 25 novembre et sur laquelle vous aviez bien voulu me donner votre accord.

Il résulte des renseignements obtenus au cours de cette démarche et consignés dans le rapport ci-joint de M. MAUDOUX, qu'ainsi qu'on pouvait le craindre, le "mal" est plus "profond" que n'aurait pu le faire prévoir la forme anodine sous laquelle la question était posée, savoir "obtenir de la Commune qu'elle reconnaisse que la remise des terrains n'entraîne pas pour elle le droit aux dommages de guerre afférents aux écoles détruites".

Or, le Ministère dit aujourd'hui que la S.N.C.F. devrait déclarer "qu'il n'entre pas dans ses intentions de demander ultérieurement le remploi de ses dommages de guerre" (sous-entendu en l'espèce, dommages de guerre afférents aux écoles sinistrées).

Ceci pose donc la question d'interprétation de la loi n° 54-916 du 16 septembre 1954, relative à la réparation des dommages de guerre subis par la S.N.C.F.

Cette loi prévoit :

1°- que ses dispositions s'appliquent à la reconstitution des ouvrages, des installations, du matériel et de l'outillage de la S.N.C.F. détruits, disparus ou endommagés par suite de faits de guerre et des biens acquis par elle de tiers sinistrés, tels que ceux-ci sont définis par la législation générale des dommages de guerre (législation "générale" veut sans doute dire : dommages de toute nature (habitation, commerciaux, industriels ou agricoles);

2°- que le plan de reconstitution des ouvrages ou installations détruits ou endommagés par suite de faits de guerre sera revisé par la S.N.C.F. et arrêté par le ministre des T.P., après avis de la commission des investissements;

3°- que les droits à indemnisation afférents à des biens sinistrés, cédés avant remise en état par la S.N.C.F. à des tiers, donneront lieu, au profit de ces derniers (tiers acquéreurs) après accord du ministre de la reconstruction et du logement, à l'application de la loi du 28 octobre 1946 et des textes subséquents.

On peut donc déduire :

a) que les droits de la S.N.C.F. à la reconstruction de ses biens détruits sont les mêmes qu'il s'agisse de biens qu'elle détenait antérieurement au 2 septembre 1939 ou de biens partiellement ou totalement sinistrés qu'elle a pu acquérir par la suite, avec l'accord du ministre des T.P. et du M.R.L.

b) que, par contre, les biens quels qu'ils soient, qu'elle détenait avant le 2 septembre 1939 ou qu'elle a acquis depuis et qui ont été sinistrés par la suite (ou étaient déjà sinistrés lors de l'acquisition) et qu'elle viendrait à recéder avant leur remise en état seraient soumis aux règles du droit commun.

On serait donc tenté de croire que la S.N.C.F. pourrait apporter dans un même creuset tous ses dommages de guerre immobiliers, quelle qu'en soit l'origine, et qui, réévalués à leur valeur actuelle de reconstruction, lui donneraient à l'égard de l'Etat un crédit total de X MM.

Au débit du même compte s'inscriraient les dépenses afférentes tant aux reconstitutions déjà effectuées que celles qui restent à faire, après mise au point du plan de reconstitution à arrêter, comme il est dit ci-dessus, selon l'avis conforme de la commission des investissements.

Si le solde de ce compte est débiteur, la S.N.C.F. a absorbé tout son crédit de reconstitution au titre de la loi sur les dommages de guerre et ce solde doit être viré au compte de premier établissement.

Si, au contraire, le solde est créditeur la S.N.C.F. a encore le moyen d'engager des dépenses de reconstitution sans les imputer à T.C.

Le souci du ministère des T.P. paraît être, en l'espèce, de distinguer entre les différentes catégories de dommages (installations ferroviaires proprement dites, logements, écoles, etc.) ce qui, évidemment, changerait le problème.

Il considère, en effet, qu'en l'absence des dommages de guerre afférents aux écoles, la collectivité intéressée à leur reconstruction doit faire appel à la subvention du ministère de l'Economie nationale.

Cette subvention serait alors égale à 80 % du coût des constructions (le terrain étant apporté gratuitement par la S.N.C.F.) et elle serait supportée par le budget de l'instruction publique).

Si, au contraire, la S.N.C.F. cède (gratuitement ou à titre onéreux) ses droits aux dommages de guerre à la collectivité intéressée, la subvention de l'Etat est aussi égale à 80 % de la valeur de reconstruction en identique des bâtiments sinistrés, mais elle est supportée par le budget de la reconstruction

A noter que, dans la 2e hypothèse, la collectivité se trouverait dans une situation moins favorable, si, au lieu de lui céder gratuitement son droit aux dommages de guerre, la S.N.C.F. était appelée à le lui céder à titre onéreux (la question a été posée au Secrétariat Général à propos de QUESSY, mais elle n'est pas encore résolue).

Elle aurait également à financer la part de dépenses afférentes à l'extension ou à l'amélioration des bâtiments sinistrés.

Il ne nous appartient pas, à l'échelon régional, de prendre parti sur une question qui intéresse la politique générale de reconstruction de la S.N.C.F. - il ne nous est donc pas possible d'affirmer au Ministère des T.P. que nous renonçons à utiliser à un autre usage ferroviaire les indemnités de dommages de guerre auxquelles nous avons droit au titre des écoles de la cité d'Avion (A de la note de M. MAUDOUX).

Dans ces conditions, il semble que nous devrions laisser suivre les deux lettres qui ont été préparées à l'intention du Préfet du Pas-de-Calais et du Maire d'Avion.

Le Chef de la Section
du Domaine,

Aussi vaudrait-il mieux - semble-t-il - éviter de rouvrir avec la Commune d'Avion et avec le Préfet du Pas-de-Calais un débat sur une question dont la mise au point peut encore, de notre côté, demander un certain temps.

Il nous faut cependant répondre au Préfet du Pas-de-Calais et, pour satisfaire à la dernière demande du Secrétariat Général, intervenir auprès de la Commune.

Les deux lettres ci-jointes ont été préparées à cet effet.

Je me permets, cependant, de vous suggérer - avant d'en arriver à ce moyen qui ne me paraît pas indiqué en l'espèce - de faire une démarche officieuse auprès du Ministère des Travaux publics en vue de nous assurer que les justifications fournies le 26 octobre 1954 au Secrétariat Général ne sont pas susceptibles d'être considérées comme suffisantes pour établir que c'est en toute connaissance de cause que la Commune d'Avion a pris sa délibération du 11 décembre 1953 et qu'elle ne pouvait alors - pas plus qu'elle ne le peut actuellement - considérer qu'elle est appelée à bénéficier des dommages de guerre de la S.N.C.F.

Le Chef de la Section
du Domaine,

Flan

A Vasseur
Je pense en effet qu'au point de complexité où en est arrivé le dossier, il faut tenter de le régler par la voie du bon sens et des démarches verbales.
4/12

V/sz

S.N.C.F. RÉGION DU NORD - DOMAINE - 18, Rue de Dunkerque. PARIS-X^e

25 NOVEMBRE 1954

Monsieur ADINE,
Chef de la Division du Service Général
de la Voie.

V.B.N.gd
Cité
d'AVION

—

Remise à la Commune
des emplacements
destinés à la recons-
truction des groupes
scolaires

—

1 dossier

Suite à la lettre ci-jointe de M. le Préfet du Pas-de-Calais, en date du 17 novembre, relative au projet rappelé en marge.

A la date du 15 de ce mois, M. le Chef du Domaine (Secrétariat Général) nous demande de faire matérialiser, par un écrit de la Commune, sa reconnaissance que l'apport de la S.N.C.F. est exclusif du droit aux dommages de guerre afférents aux écoles détruites.

Je crois devoir, pour répondre à votre demande, vous rappeler ci-après brièvement l'évolution de cette affaire.

Novembre 1951 : La Commune nous demande si, dans le cas où elle accepterait elle-même d'assumer la reconstruction des écoles de la cité des Cheminots, nous consentirions à mettre à sa disposition les terrains nécessaires à la réalisation de cette opération.

Janvier 1952 : Nous répondons affirmativement en adressant au Maire le plan des terrains (7750 m2 + 2600 m2) dont nous étions alors disposés à proposer la remise.

Mars 1952 : Le Préfet du Pas-de-Calais nous demande si, en même temps que la remise des terrains, nous ne pouvons pas proposer l'abandon par la S.N.C.F. du droit aux dommages de guerre afférents aux locaux sinistrés.

Nous répondons au Préfet qu'en l'absence de la législation spéciale appelée à définir les modalités de règlement des dommages subis par les chemins de fer d'intérêt général (ceux-ci étant expressément exclus du droit commun), la S.N.C.F. n'a pas la possibilité de disposer d'un droit qui ne lui est pas reconnu par la loi.

Décembre 1953 : Après étude de son projet, le Conseil Municipal d'Avion donne son accord sur les conditions qui lui ont été soumises par la S.N.C.F. en ce qui concerne la remise, à titre gratuit, par cette dernière de deux terrains (9593 m2 + 2620 m2) sur lesquels doivent être édifiés par la Commune les groupes scolaires considérés. (Il n'est plus question de dommages de guerre).

Janvier 1954 : Le Préfet du Pas-de-Calais homologue la délibération susvisée du Conseil Municipal d'Avion.

Mars 1954 : La Région soumet à M. le Directeur des I.F. le projet de remise en lui laissant le soin - s'il n'a pas d'objection - de faire suivre ce projet à M. le Secrétaire Général.

Avril 1954 : M. le Directeur des I.F. fait suivre, sans observation, le projet de remise à M. le Secrétaire Général.

Juin 1954 : Se faisant l'écho de la position prise par la Commission des Dommages de guerre du Sénat, à l'occasion de la discussion du projet de loi relatif aux dommages de guerre de la S.N.C.F. et laissant entrevoir que celle-ci pourrait être admise à céder certains immeubles détruits avec les droits aux dommages de guerre qui y sont attachés, M. le Secrétaire Général adjoint demande à M. le Chef du Service V.B. s'il n'y aurait pas lieu de surseoir, pour l'instant, à l'envoi au Ministre des propositions de remise des terrains.

La question est portée en conclave et M. le Directeur, s'appuyant sur les incidents qui se sont produits localement (grèves d'écoliers) à propos de l'état de vetusté des locaux scolaires ainsi que sur les interventions instantes et répétées du Préfet du Pas-de-Calais pour un aboutissement rapide de l'affaire, insiste très vivement auprès de M. ANTONINI pour que le projet de remise soit soumis à l'Administration Supérieure, tel qu'il a été présenté.

Août 1954 : La Région a connaissance de l'envoi du projet au Ministre.

12 Octobre 1954 : En nous transmettant copie d'une lettre du 13 septembre du Ministre des Travaux Publics, M. le Chef du Domaine (Secrétariat Général) nous invite à demander l'accord écrit de la Commune d'Avion sur les réserves faites (par le Secrétariat Général lors de la présentation du projet) relativement aux droits éventuels de la S.N.C.F. aux dommages de guerre afférents à l'immeuble remis.

26 Octobre 1954 : M;. le Chef du Service V.B. donne connaissance à M. BOUCHEREAU de l'échange de lettres de la Région avec M. le Préfet du Pas-de-Calais (19/29 mars 1952) précisant bien que les droits de la S.N.C.F. aux dommages de guerre demeurent réservés.

15 Novembre 1954 : M. le Chef du Domaine (Secrétariat Général) estimant que l'accord de la Commune n'a pas été explicitement formulé, nous demande de le faire matérialiser par écrit.

17 Novembre 1954 : Dans le même temps, le Préfet du Pas-de-Calais insiste à nouveau pour qu'une décision rapide intervienne.

Nous devons constater, une fois de plus, que plus une affaire est urgente et plus elle accroche aux différents stades de la procédure.

Coté Ministère

Le Ministère indique dans sa lettre du 13 septembre (rédigée ~~postérieure-~~ quelques jours avant ~~ment à~~ la promulgation de la loi sur les dommages de guerre) "Vos propositions prévoient que la S.N.C.F. se réserve tous les droits éventuels aux dommages de guerre qu'elle pourrait avoir à revendiquer pour l'immeuble remis; or, la Commune d'Avion ne semble pas avoir été appelée à donner son accord sur cette clause dans sa séance du 11 décembre 1953.

Le Ministère ignore évidemment notre lettre en date du 29 mars 1952 précisant au Préfet que la remise des terrains n'emporte pas au profit de la Commune l'abandon du droit aux dommages de guerre.

C'est pour réparer cette lacune que nous avions adressé au Secrétariat Général, le 26 octobre 1954, la copie de la correspondance en question - correspondance que le Secrétariat Général estime insuffisante.

Côté Secrétariat Général

Les remises antérieures (Laon, St-Pol-sur-Mer, Lille-Délivrance, etc.) ont été présentées au Ministre sans qu'ait été soulevée la question des dommages de guerre.

A la date du 7 août - date de l'envoi du projet par le Secrétariat Général au Ministre, la promulgation de la loi sur les dommages de guerre de la S.N.C.F. pouvait sans doute, à cet échelon, être considérée comme imminente, mais elle n'était pas encore acquise puisque la loi en question n'a vu le jour que le 17 septembre suivant.

Il peut donc paraître insolite que la question des dommages de guerre ait été, en l'espèce, évoquée dans le dossier ministériel puisque, à l'époque, elle ne se posait pas.

Au surplus, en matière de cession (même à titre gratuit) l'intention des parties ne se présume pas et, puisque la délibération du Conseil Municipal d'Avion était muette en ce qui concerne le droit aux dommages de guerre de la S.N.C.F., on devait admettre que ceux-ci demeuraient exclus de la remise.

Le Secrétariat Général nous demande aujourd'hui de contacter à nouveau la Commune d'Avion pour lui faire reconnaître qu'il n'est pas question pour la S.N.C.F., dans l'opération envisagée, d'abandonner son droit aux dommages de guerre.

Une intervention de notre part risque de tout remettre en cause et, par là-même, de retarder encore l'aboutissement de cette affaire :

1°- la loi relative aux dommages de guerre de la S.N.C.F. a été promulguée et l'on sait aujourd'hui que cette dernière peut, sous certaines conditions et avec l'accord du M.R.L., céder les droits attachés à certains de ses biens qu'elle n'a pas encore remis en état;

2°- la reconnaissance à demander à la Commune que notre remise n'emporte pas pour elle le droit aux dommages de guerre ne peut être consacrée que par une nouvelle délibération de son Conseil Municipal, approuvée par le Préfet;

3°- la question de savoir dans quelles conditions nous pourrions céder ces droits, en matière de locaux scolaires, a été posée récemment au Secrétariat Général et il est à présumer qu'eu égard à son importance la décision ne sera pas prise instantanément.

.....

Aussi voudrait-il mieux - semble-t-il - éviter de rouvrir avec la Commune d'Avion et avec le Préfet du Pas-de-Calais un débat sur une question dont la mise au point peut encore, de notre côté, demander un certain temps.

Il nous faut cependant répondre au Préfet du Pas-de-Calais et, pour satisfaire à la dernière demande du Secrétariat Général, intervenir auprès de la Commune.

Les deux lettres ci-jointes ont été préparées à cet effet.

Je me permets, cependant, de vous suggérer - avant d'en arriver à ce moyen qui ne me paraît pas indiqué en l'espèce - de faire une démarche officieuse auprès du Ministère des Travaux publics en vue de nous assurer que les justifications fournies le 26 octobre 1954 au Secrétariat Général ne sont pas susceptibles d'être considérées comme suffisantes pour établir que c'est en toute connaissance de cause que la Commune d'Avion a pris sa délibération du 11 décembre 1953 et qu'elle ne pouvait alors - pas plus qu'elle ne le peut actuellement - considérer qu'elle est appelée à bénéficier des dommages de guerre de la S.N.C.F.

Le Chef de la Section
du Domaine,

Monsieur Adenes
Chef de la Subdivision du Service Général VB

JBN. gd
—
Cité d'Ajasse
—
Remise à la Commune des emplacements destinés à la construction des groupes Scolaires
—
1 dossier

Suite à la lettre ci-jointe de la Préfet du Pas de Calais, en date du 17 Novembre, relative au projet appelé en marge.

~~Concerté~~

A la date du 15 de ce mois, M. le Chef du Domaine (Secrétariat Général) nous demande de faire matérialiser, par un écrit de la Commune, sa reconnaissance que l'apport de la SNCF est exclusif du droit aux dommages de guerre afférents aux écoles détruites.

~~Ceci étant~~, pour répondre à votre demande, je vous rappelle ci-après brièvement l'évolution de cette affaire :

~~Janvier~~ Novembre 1951 : La Commune nous demande si, dans le cas où elle accepterait elle-même d'assumer la reconstruction des écoles de la Cité des Cheminots, nous consentirions à mettre à sa disposition les terrains nécessaires à la réalisation de cette opération.

~~Janvier~~ Janvier 1952 : Nous répondons affirmativement en adressant au Maire le plan des terrains dont nous avions disposés à propos la remise.

Mars 1952 : Le Préfet du Pas de Calais nous demande si, en même que la remise des terrains, nous ne pensons pas proposer l'abandon par la SNCF du droit aux dommages de guerre afférent aux locaux sinistrés.

Nous répondons au Préfet que, en l'absence de la législation spéciale appelée à

(775 m2 + 2600 m2)

définir les ~~modalités~~ modalités de règlement des dommages subis par les chemins d'fst d'intérêt général (ceux-ci étant expressément exclus du droit commun) la Loi n'a pas la possibilité de disposer d'un droit qui ne lui est pas reconnu par la Loi.

Décembre 1953 : après étude de ce projet, le Conseil ~~d'Administration~~ Municipal d'Agon donne son accord ~~au tracé de la route~~ pour la ~~cession~~ de deux terrains (9593 m2 + 2220 m2) sur lesquels doivent être rétablis par la Commune les jardins ouvriers considérés (Il n'est plus question de dommages de guerre)

Janvier 1954 le Préfet du Pas de Calais transmet la délibération susvisée du Conseil Municipal d'Agon.

Mars 1954 : La Région ~~Sanitaire~~ Sanitaire de Lille des T.P. le projet de cession, en lui laissant le soin, s'il n'a pas d'objection, de faire suite à ce projet à M le Secrétaire Général.

Avril 1954 : M le Directeur des T.P. fait suite, sans observation, le projet de cession à M le Secrétaire Général.

Juin 1954 : se faisant l'écho de la position prise par la Commission du Sénat, ~~saisie~~ à l'occasion de la discussion du projet de loi relatif aux dommages de guerre de la SNCF et laissant entrevoir que celle-ci pourrait être admise à faire certains prélèvements déduits avec les droits aux dommages de guerre qui y sont attachés, M le Secrétaire Général adjoint demande à M le Chef de Service VB s'il n'y aurait pas lieu de surseoir, pour l'instant, à l'envoi au Ministère des propositions de cession des terrains.

La question est portée en Cabinet et le Directeur, s'appuyant sur les précédents qui se

+ Les Conducteurs qui leur ont été soumis par la SNCF en ce qui concerne la remise à titre gratuit par cette dernière

++ des dommages de guerre

ainsi que sur les interventions répétées du Préfet du Pas de Calais pour un abattement rapide de l'affaire

Ont procédé localement (grèves d'écoliers) à propos de l'état de délabrement des locaux scolaires, insistèrent vivement auprès de M. Centonini pour que le projet de cercle soit fourni à l'administration supérieure tel qu'il a été présenté.

Août 1954 - La Région a connaissance de l'envoi du projet au Ministre.

12 Octobre 1954 - En nous transmettant copie de sa lettre du 13 Septembre du Ministre des Travaux Publics, M. le Chef du Domaine (Secrétariat Général) nous invite à demander à la Commune d'Agen sur l'accord de les réserves faites (par le Secrétariat Général lors de la présentation du projet) relativement aux droits éventuels de la SNCF aux dommages de guerre afférents à l'immeuble sinistré.

26 Octobre 1954 - M. le Chef du Service VB donne connaissance à M. Bonderean de l'échange de lettre de la Région avec le Préfet du Pas de Calais (19/29 Mars 1952) précisant bien que les droits de la SNCF aux dommages de guerre demeurent réservés.

15 Novembre 1954 - M. le Chef du Domaine (Secrétariat Général) estimant que l'accord de la Commune n'a pas été explicitement formulé, nous demande de le faire matérialiser par écrit.

17 Novembre 1954 - Dans le même temps, le Préfet du Pas de Calais insiste à nouveau pour qu'une décision rapide intervienne.

Nous devons constater, une fois de plus, que plus une affaire est urgente et plus elle accroche aux différents stades de la procédure.

+ dans sa lettre du 13 Septembre (rédigée postérieurement à la promulgation de la loi sur les dommages de guerre)

Côté Ministère

Le Ministère m'indique + " Vos propositions prévoient que la Ville se réserve tous les droits éventuels aux dommages de guerre qui elle pourrait aussi à revendiquer pour l'immeuble vendu ; or la Commune d'après ne semble pas avoir été appelée à donner son accord sur cette clause dans la séance du 11 décembre 1953 ".

Le Ministère ignore également notre lettre ~~au Préfet~~ en date du 29 Mars 1952 précisant au Préfet que la remise des terrains n'empêche pas au profit de la Commune ~~de~~ l'abandon du droit aux dommages de guerre.

C'est pour cette raison que nous avons adressé au Secrétariat-Général, le 26 Octobre 1954, la copie de la correspondance en question = correspondance que le Secrétariat Général estime insuffisante.

Côté Secrétariat Général

Les remises antérieures (Lens, St Pol sur Mer, Lille Délivrance etc..) ont été présentées au Ministre sans qu'ait été évoquée la question des dommages de guerre

à la date du 7 août — date de l'envoi du projet par le Secrétariat Général au Ministre, la loi sur les dommages de guerre de la Ville pouvait ~~sans doute~~, à cet échelon, être considérée comme imminente, mais elle n'était pas encore acquise puisque la loi en question n'a vu le jour que le 17 Septembre suivant.

Il peut donc paraître insolite que la question ~~des~~ ait été évoquée, puis qu'elle ne le

promulgation de ~~la~~

des dommages de guerre a été ~~évoquée~~ en l'espèce évoquée dans le ~~projet~~ dossier ministériel

(5)

relatif aux dommages de guerre de la zone

Conseil municipal

Préfet

dommages de guerre

fait pas [illegible].

Au surplus, en matière de cession (mise à titre gratuit) l'intention des parties ne se présume pas et puisque la délibération du Conseil Municipal d'Agon était muette en ce qui concerne le droit aux dommages de guerre de la zone, on devait admettre que ceux-ci demeuraient exclus de la vente.

Le Lieutenant Général nous demande aujourd'hui de contacter à nouveau la Commune d'Agon pour lui faire reconnaître qu'il n'est pas question dans l'opération engagée, d'abandonner le droit aux dommages de guerre sur la mer.

Une intervention de notre part [illegible] est de tout remettre en cause était donné que la loi [illegible] et par là-même de retarder encore l'aboutissement de cette affaire ! Nous [illegible] 1° la loi a été promulguée et l'on sait aujourd'hui que cette dernière peut, sous certaines conditions et avec l'accord du M.R.U., céder les droits attachés à certains de ses biens qui n'a pas encore reçu un état [illegible] 2° la reconnaissance de demande [illegible] 3° la question de savoir dans quelles conditions nous pourrions céder ces droits, en matière de locaux scolaires, a été posée récemment au Lieutenant Général et il est à présumer que la décision ne sera pas prise rapidement eu égard à l'importance

Conseil municipal

Préfet

Commune

Conseil municipal

Préfet

Conseil municipal

Préfet

Conseil municipal

Préfet

sur une question dont la mise au point peut encore demander un certain temps.

+ ~~Je~~ satisfaire à la demande de renseignements de Monsieur Lemaire.

Il nous faut cependant répondre au Préfet du Pas-de-Calais ~~et au Secrétariat~~ ~~Général~~ et intéressé auprès de la Commune ~~de~~

Les deux lettres ci-jointes ont été préparées à cet effet.

~~Il~~ qui ne paraissent pas indiquées en l'espèce —

Je me permets, cependant, de vous suggérer — avant d'en arriver à ce stade, de faire une démarche officieuse auprès du Ministère des Travaux Publics en vue de nous assurer que les fonctionnaires ~~intéressés~~ au Secrétariat Général ne sont pas susceptibles d'être considérés comme suffisamment stables pour que c'est en toute connaissance de cause que la Commune d'Ajaccio a pris sa délibération, et qu'elle ne puisse plus actuellement — considérer qu'elle est appelée à réparer les dommages de guerre de la voie.

~~Il~~ du 11 décembre 1953

~~Il~~ adresse plus qu'elle ne ~~peut~~ peut actuellement

Minute pour la Direction
Copie de minute à V.B. (gd)
2 exemplaires supplémentaires pour gd

PROJET

Le Directeur de la Région du Nord

à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais
à Arras.

Par lettre - 3e Division-3e Bureau - du 17 courant, vous voulez bien me demander de vous faire connaître si les propositions de la S.N.C.F., tendant à la remise à la Ville d'Avion des terrains nécessaires à la reconstruction des groupes scolaires, sont susceptibles de recevoir d'ici peu l'agrément ministériel.

Vous insistez à nouveau pour qu'une décision rapide intervienne à ce sujet.

Avant de prendre sa décision, notre Administration Supérieure demande que nous obtenions de la Ville d'Avion sa reconnaissance que la remise envisagée est exclusive des droits aux dommages de guerre auxquels la S.N.C.F. pourrait prétendre sur les immeubles remis.

C'est en vue d'obtenir cette reconnaissance que nous avons de nouveau contacté M. le Maire d'Avion par lettre dont ci-joint copie.

Il nous serait agréable de recevoir rapidement, revêtue de votre approbation, une délibération conforme de la Ville d'Avion.

Minute pour la Sous-Chef ~~Signature~~
Copie de minute à VB (gd)
2 exemplaires supplémentaires pour Sol

~~Le~~ Le Directeur de la Région du Nord
à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais
à Arras

Par lettre - 3e Division - 8e Bureau - du 17 courant, vous voulez bien me demander de vous faire connaître si les propriétaires de la Forêt, tendant à la vente à la Ville d'Arras des terrains nécessaires à la construction des groupes scolaires, sont susceptibles de recours à ce sujet l'agrément ministériel.

Vous insistez à nouveau pour qu'une décision rapide intervienne à ce sujet.

Avant de prendre la décision, notre administration supérieure demande que nous obtenions de la Ville d'Arras la reconnaissance que la vente envisagée est exclusive des droits aux dommages de guerre auxquels la Forêt pourrait prétendre les travaux immédiats remis.

C'est en vue d'obtenir cette reconnaissance que nous avons de nouveau ~~fait~~ contacté la Mairie d'Arras par lettre dont ci-joint copie.

Il nous serait agréable de recevoir rapidement, rapport de votre approbation, une délibération conforme de la Ville d'Arras.

Le Conservateur,

Minute et copie de minute à gd
2 exemplaires supplémentaires pour gd

PROJET

V.B.N. gd A 2049

AVION

Remise de terrain à la Ville pour reconstruction des écoles de la cité.

Monsieur le Maire

d'AVION (P-de-C)

Monsieur le Maire,

Suivant délibération en date du 11 décembre 1953, votre Conseil Municipal a donné son accord sur les conditions que nous vous avions proposées, relativement à la remise gratuite à la Ville d'Avion, de deux terrains mesurant respectivement 9593 m2 et 2620 m2, destinés à la reconstruction des groupes scolaires de la Cité des Cheminots, mais cette délibération est muette en ce qui concerne les droits aux dommages de guerre susceptibles d'être attachés à l'immeuble.

En effet, nous n'avions pu retenir la suggestion de M. le Préfet du Pas-de-Calais tendant à accompagner la remise des terrains dont il s'agit de la cession de ces droits, la S.N.C.F., dans l'attente d'une législation spéciale appelée à définir les modalités de réglement des dommages subis par les Chemins de fer d'intérêt général, n'ayant pas eu, à l'époque, la possibilité de disposer d'un droit non encore reconnu par la loi.

Le projet de remise, actuellement soumis à l'approbation ministérielle, précise donc que la S.N.C.F. se réserve tous les droits éventuels aux dommages de guerre qu'elle pourrait avoir à revendiquer en l'éspèce.

Or, M. le Ministre des Travaux Publics, des Transports et du Tourisme, avant de prendre sa décision quant à la remise des terrains, nous demande de lui justifier que cette réserve a bien recueilli l'accord de la Ville d'Avion.

Je vous serais, en conséquence, obligé de vouloir bien faire prendre par votre Conseil Municipal une délibération aux termes de laquelle celui-ci confirmera son accord sur ce point.

Vous voudrez bien, ensuite, me faire parvenir, revêtu de l'homologation préfectorale, un extrait de cette délibération.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Division
du Service Général de la Voie

Minute et copie de minute à fournir
2 exemplaires supplémentaires pour Gouv

PROJET

VB N gd A 2049

Avion

Remise de terrains
à la Ville pour reconstructions
des Cités de la Cité

Monsieur le Maire
d'Avion

(P. de C.)

Monsieur le Maire,

Suivant délibération en date du 11 Décembre 1953, votre Conseil Municipal a donné son accord sur les conditions que nous vous avions proposées, relativement à la remise gratuite à la Ville d'Avion, de deux terrains mesurant respectivement 9593 m2 et 2620 m2, destinés à la reconstruction des groupes de la Cité des Cheminots scolaires, mais cette délibération n'a pas fait état des droits que les dommages de guerre susceptibles d'être attachés à l'immeuble.

En effet, nous n'avions pas retenu la suggestion de M. le Préfet du Pas-de-Calais tendant à accompagner la remise des terrains dont il s'agit de la cession de ces droits, de S.N.C.F., d'une législation spéciale appelée à définir les modalités de règlement des dommages subis par les Chemins de fer d'intérêt général, n'ayant pas eu, à l'époque, la possibilité de disposer d'un droit non encore reconnu par la loi.

Le projet de remise, actuellement soumis à l'approbation ministérielle, précise donc que

la S. N. C. F. se réserve tous les droits éventuels aux dommages de guerre qu'elle pourrait avoir à revendiquer ~~en raison~~ ...

Or, M. le Ministre des Travaux Publics, des Transports et du Tourisme, avant de prendre sa décision quant à la remise des terrains dite ~~lotte de Arcis~~, nous demande de lui justifier que cette réserve a bien recueilli l'accord de la Ville d'Arcis.

Je vous serais, en conséquence, obligé de vouloir bien faire prendre par votre Conseil Municipal une délibération aux termes de laquelle, ~~cette délibération~~ vous exprimerez votre accord sur ce point.

Vous voudrez bien, ensuite, me faire parvenir, revêtu de la mention précédente, un extrait de cette délibération.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

~~L'Inspecteur Principal~~
~~Chef de la Section du Domaine~~

Le Chef de la Division
du Service Général de l'Urbanisme

CITE d' AVION

DOMMAGES de GUERRE (Ecoles)

Dès après la guerre de I9I4/I8 et alors qu'elle reconstituait à LENS une agglomération ferroviaire importante, notamment par la création de la Cité Ouvrière , dite de "LENS-MERICOURT", - s'étendant sur le territoire des Communes d'AVION, de MERICOURT-sous-LENS et de SALLAUMINES-, la Compagnie du Chemin de Fer du Nord a apporté aux collectivités locales - comme d'ailleurs elle l'avait fait dans les mêmes circonstances en d'autres points de son Réseau- un concours bénévole en construisant également, dans l'enceinte de cette Cité Ouvrière, un bâtiment destiné à abriter les groupes scolaires.

Cette intervention pouvait alors s'expliquer du fait de l'ampleur des destructions subies par les localités du Nord et en particulier par la région Lensoise.

La S.N.C.F. aujourd'hui substituée à la Compagnie du Chemin de Fer du Nord estime qu'il ne lui appartient plus de assumer aux lieu et place des collectivités locales une charge quelconque dans la reconstitution (ou même plus simplement l'entretien) des bâtiments scolaires édifiés dans les conditions sus-rappelées.

Il convient, en effet, de considérer que l'accroissement de population résultant de l'activité ferroviaire doit être, avec la temps, complètement "assimilé" par les collectivités locales intéressées et que, loin de leur être préjudiciable, ces accroissement de population leur vaut incontestablement aujourd'hui des avantages non négligeables.

Aussi bien, ne pourrait-on pas - au moment où l'on parle de décentralisation industrielle - demander à une entreprise publique ou privée, si importante soit-elle , ouvrant en province un nouvel établissement, d'apporter une contribution quelconque aux dépenses

et, d'autre part, dans plusieurs baraquements en bois, appartenant à la S.N.C.F., divisés par des cloisons formant des classes de dimensions très réduites et d'un éclairage plus qu'insuffisant demandant l'emploi constant de la lumière artificielle, ce qui n'est pas sans influer sur l'état de santé des enfants et du personnel enseignant.

Cet état de fait a d'ailleurs fait l'objet d'une lettre, en date du 19 mars 1952, de M. le Préfet du Pas-de-Calais à M. le Directeur de la Région du Nord de la S.N.C.F. préconisant une solution urgente du problème de reconstruction du groupe scolaire d'Avion.

Après de nombreux pourparlers, la Commune d'Avion a décidé de prendre les frais de cette reconstruction à sa charge et a demandé, à cet effet, à la S.N.C.F., la cession gratuite de deux terrains de 9.593 et 2.620 m2 (teinte jaune du plan), cession qui devrait s'accompagner de celle de deux autres terrains, de 1.050 et 960 m2 (hachures jaunes du plan), formant sol de place et qui seraient à incorporer dans la voirie communale.

Ces terrains forment, au lieudit "Le Rochoir", Section B :

- pour 9.593 m2, les N° 21P - 22P - 23 à 26 - 27P - 28P - 29P - 59P - 60P - 61P et 58P ;

- pour 2.620 m2, les N° 19P - 20P et 21P ;

- pour (960 + 1.050) 2.010 m2, les N° 19P - 21P - 22P - 16P - 15P - 17P - 18P - 19P et 22P.

Etant donné, qu'en définitive, ce seront les enfants de cheminots qui seront, en grande partie, appelés à bénéficier des nouvelles installations scolaires, la S.N.C.F. n'a pas d'objection à remettre gratuitement, les terrains dont il s'agit, à la Commune ; cette solution aurait, par ailleurs, l'avantage de maintenir les nouvelles écoles dans l'agglomération constituée par la Cité.

14.223

Ces terrains ont été acquis des deniers de la Compagnie du Nord, partie (1.587 m2) en 1908, lors de l'établissement de la ligne, le surplus (12.636 m2) en 1921-1922, pour la construction de la Cité des Cheminots de Lens ; leur prix de revient moyen ressort (principal et frais) à 1,72 f. le m2.

Selon l'avis de la Direction des Domaines du Pas-de-Calais, consultée, leur valeur vénale peut être fixée comme suit :

- terrain de 9.593 m2 : 400 f. le m2, soit (400f x 9.593)= 3 837 200f

- terrain de 2.620 m2 : 400 f. le m2, soit (400f x 2.620)= 1 048 000f

- sol de place 2.010 m2 : 200 f. le m2, soit (200f x 2.010)= 402 000f

à reporter..... 5 287 200

.....

Report..... 5 287 200f

Valeur résiduelle et forfaitaire des bâtiment et annexe (W.C.) endommagés par faits de guerre à comprendre dans la remise : 100 000f

Soit au TOTAL..... 5 387 200f

Ils peuvent être retranchés sans inconvénient du domaine du chemin de fer.

Suivant délibération du 11 décembre 1953, approuvée le 29 janvier 1954, par M. le Préfet du Pas-de-Calais, le Conseil Municipal d'Avion a donné son accord sur cette remise.

Il est demandé, en conséquence, à M. le Ministre des Travaux Publics, des Transports et du Tourisme de bien vouloir déclarer inutiles au chemin de fer les terrains formant une superficie totale de : (9.593 + 2.620 + 2.010) 14.223 m2 (teintes jaune et hachurée jaune) et autoriser la S.N.C.F. à en effectuer la remise, à titre gratuit, à la Commune d'Avion et ce, par voie de simple procès-verbal à dresser contradictoirement entre les représentants de la S.N.C.F., de la Commune d'Avion et du Service du Contrôle Technique de la Direction Générale des Chemins de fer et des Transports.

Etant entendu que :

1° - tous frais, faux frais et dépenses quelconques résultant de la remise ou de ses suites seront à la charge de la Commune ;

2° - dans le cas où les terrains remis perdraient leur nouvelle affectation, ils feraient retour au chemin de fer sans aucuns frais pour la S.N.C.F. ;

3° - la Commune aura à ménager, à la S.N.C.F., la possibilité d'accéder, en tout temps, aux deux conduites d'eau traversant le terrain de 9.593 m2 et maintenues à leur emplacement actuel, pour y effectuer travaux, réparation, entretien, etc...

4° - la S.N.C.F. laissera, à la Commune, la jouissance temporaire et gratuite des bâtiments provisoires affectés actuellement à usage de classes et ce, jusqu'à la mise en service des constructions projetées.

Les imputations seraient effectuées comme suit :

I - Compte de 1er Etablissement

Travaux complémentaires proprement dit

Crédit - Valeur d'acquisition et de construction 281 356f

.....

II - Compte Exploitation

Débit - valeur primitive d'acquisition et de construction . . 281 356f

Crédit - Valeur symbolique de vente 1f

Le tout jusqu'à concurrence des sommes qui seraient reconnues définitivement devoir être portées aux dits comptes.

Fonctionnaire habilité à fournir des renseignements complémentaires au Service du Contrôle Technique :

- Monsieur le Chef du Service de la Voie et des Bâtiments de la Région du Nord - 18, rue de Dunkerque - PARIS (Xème) - Tél. : TRU. 99-40.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Région du Nord

Ligne de LENS à CORBEHEM (ex-ligne de LENS à BREBIERES)

Commune d'AVION (P.de C.)

Remise de terrain à la Commune pour reconstruction des écoles

- N O T I C E -

Lors de la création ou de l'extension des Cités édifiées dans divers centres ferroviaires en vue de satisfaire aux besoins en logements de son personnel, la Compagnie du Nord avait été autorisée à procéder, sur des terrains acquis de ses deniers, à la construction ou à l'agrandissement de groupes scolaires rendus nécessaires par l'augmentation toujours croissante du nombre d'enfants de cheminots en âge de fréquenter l'école.

Par la suite, la S.N.C.F. a fait valoir qu'elle n'avait plus à se substituer aux collectivités locales dans le domaine de l'instruction publique et s'est déclarée disposée à remettre à ces collectivités, à titre gratuit et par voie de simple procès-verbal, les écoles des Cités ou de faciliter la reconstruction des groupes scolaires détruits en remettant, à la Commune, le terrain nécessaire.

La Cité de Lens avait été dotée, par la Compagnie du Nord, après la guerre 1914-1918, de bâtiments scolaires, comprenant : école de garçons (4 classes), école de filles (4 classes) et école maternelle (2 classes).

Après plusieurs agrandissements successifs, consécutifs à l'accroissement des effectifs, le groupe scolaire avait été porté, avant les dernières hostilités, à 17 classes.

Détruit par faits de guerre en 1944 dans la proportion des 3/4 environ, il ne reste plus, de ce groupe, que le bâtiment de l'école des garçons et celui des W.C. annexe (hachurés au plan), très fortement endommagés (40 % environ de destruction).

Le prix de revient de ces bâtiment et annexe, couvert en grande partie par un remploi de dommages de guerre acquis pour 158 392 francs par le Réseau après la guerre de 1914-1918 ne s'est élevé, de ce fait, qu'à 256 892 francs.

Depuis cette époque, l'enseignement est pratiqué, d'une part, dans deux classes qui ont pu être réinstallées dans le bâtiment restant

120354

DÉSIGNATION	DOMMAGES — CONSTITUTION GÉNÉRALE — NATURE DES MATÉRIAUX						MATÉRIAUX NÉCESSAIRES					
Description succincte Repères	S	Fondations	Gros œuvre	Toiture	Divers	o/o	Fer t.	Bois m3	Ciment t.	Briques mille	Tuiles Ardoises mille	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
			au dessous des appuis de chassis à rebrancher Façade arrière donnant sur chatte 4:4 Murs légèrement fissurés en tout sans en rebrancher Murs des latrines fortement fissurés avec décollement du corps principal à démolir Murs des pignons décollement très net des murs de refend avec hors d'aplomb de 3 m/m sur toute la hauteur à démolir Murs sur chatte N°1 légèrement fissurés avec éclats superficiels à reboucher, mauvais état façade arrière des logements. fissures verticales à reboucher les 2 galeries plafonds détruits Plafonds partiellements détruits dans 2 chattes. Dallage en bois sans pignon partiellement détruit. Plafonds des logements détruits ainsi que les cloisons intérieures. toutes les menuiseries partiellement détruites et descellées toute la toiture brisée										

S. N. C. F.

RÉGION NORD

Service — V. B.
5me Arrondissement
2me Section
4me District

FICHE DE DESTRUCTION

CITÉS DE LENS

(1) Ecole County Guy

BATIMENTS DE SERVICE **B**
~~LOGEMENTS~~ ~~G~~

Dossier ou Pièce N° ..... Arrt : ..... V. B. : ..... V. : .....
Tirage du .....

(Mod. B recto)

DÉSIGNATION Description succincte Repères	DOMMAGES — CONSTITUTION GÉNÉRALE — NATURE DES MATÉRIAUX						MATÉRIAUX NÉCESSAIRES					
	S	Fondations	Gros œuvre	Toiture	Divers	o/o	Fer t.	Bois m3	Ciment t.	Briques mille	Tuiles ~~Ardoises~~ mille	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Bâtiment comprenant tout au rez de chaussée, Vestibule d'entrée, salle de cours, 1 chambre de repos, 1 W.C et lavabos Fondations en béton maigre, maçonnerie de briques en élévations, cloisons intérieures en maçonnerie de 0.11 d'ép.r charpente en bois couverture en tuiles plates	E1	En terre pleins en bon état	Maçonnerie de briques Dégâts : Murs extérieurs légèrement endommagés, nombreux éclats superficiels à reboucher Murs intérieurs séparant salle de classe et réduits fissurés à reboucher Cloisons de 0.11 d'ép.r séparant le vestibule d'entrée de la salle de classe en parties détruites à démolir Menuiseries partiellement détruites avec châssis de portes et de croisées toute la vitrerie brisée Plafonds détruits	Couverture en tuiles plates soufflées et à remanier en partie 12 m² de tuiles HS		~~to to~~		0m500	0500		1000	

(1) Gare, Dépôt, Atelier, Magasin, etc... Préciser entre parenthèses, la position kilométrique de l'établissement. — Pour un bâtiment ou un groupe de bâtiments isolés, (P. N. par exemple) indiquer la position kilométrique du bâtiment ou du groupe, du P. N., etc... — La désignation de la ligne et la position kilométrique seront évidemment omises pour les établissements éloignés du chemin de fer (cités, usines hydro-électriques, etc...).

Z-K

D.T.I.-S.N.C.F. REGION DU NORD
DOMAINE
18 Rue de Dunkerque, PARIS-X^e

paris, le I9 Mars I955

V.B.N. gd
Dommages de guerre

Monsieur le Chef du 5ème arrondissement V.B. à ARRAS

Ma Section possède dans ses archives les déclarations déposées au M.R.U. en Juin I947 par M. le Chef de Section de Lens concernant les sinistres survenus dans les Cités de Lens-Méricourt et d'Avion à la suite des bombardements aériens des mois d'Avril, Mai et Août I944.

Ces déclarations ne font, évidemment, que constater la matérialité des faits.

Pour me permettre de répondre à certaines questions qui me sont posées par la Préfecture du Pas-de-Calais, je vous prierai de m'indiquer si votre Service détient des documents relatant la consistance des dommages subis par les Groupes scolaires de la cité d'Avion, ainsi que l'importance des dégâts causés.

Veuillez, dans l'affirmative, me les communiquer.

Le Chef de la
Section du Domaine

22 JUIN 1955

Monsieur Tassier
Chef de la Section du Domaine,
Je pense que la correspondance ci-dessus est à présent sans objet. Nous ne possédons pas de document relatant exactement la consistance des dommages subis aux Ecoles. Nous n'avons que les plans que vous m'avez adressés.

Z-K

Paris, le I9 Mars I955

MINUTE

V.B.N. gd
Dommages de guerre

Monsieur le Chef du 5ème
arrondissement V.B. à ARRAS

Ma Section possède dans ses archives les déclarations déposées au M.R.U. en Juin I947 par M. le Chef de Section de Lens concernant les sinistres survenus dans les Cités de Lens-Méricourt et d'Avion à la suite des bombardements aériens des mois d'Avril, Mai et Août I944.

Ces déclarations ne font, évidemment, que constater la matérialité des faits.

Pour me permettre de répondre à certaines questions qui me sont posées par la Préfecture du Pas-de-Calais, je vous prierai de m'indiquer si votre Service détient des documents relatant la consistance des dommages subis par les Groupes scolaires de la cité d'Avion, ainsi que l'importance des dégâts causés.

Veuillez, dans l'affirmative, me les communiquer.

Le Chef de la
Section du Domaine

M Bardel

Dommages de Guerre

1°. Voir s'il a été fait par la Ville une déclaration de sinistre en ce qui concerne les Temps postaux de la Cité d'Accueil.

Le cas échéant, en quoi consistait cette déclaration

Y-a-t-il eu évaluation des dommages ?

Quant aux plans des installations sinistrés ?

15/3/55

M Bardet

L'état du dossier empêche les renseignements sur le mineur. J'ai donné télégramme à la Préfecture du Nord et Calais.

Nous avons fait la déclaration nationalité du mineur, mais nous n'avons pas trouvé d'importance de celui-ci.

Je ne sais pas si le mineur, le local n'a pas de renseignements plus complets sur la consistance exacte des biens.

Je ne manquerai pas de vous tenir au courant.

16/8/55

M Bruguier

Préfecture du 9 d C

- Voir déclaration de sinistre

DG

150 000 000 ° 100.000.000 °

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

MINISTÈRE
DE LA RECONSTRUCTION
ET DE L'URBANISME.

N° .....
(A porter par le service.)

DH 1

DÉCLARATION DE SINISTRE
D'UN IMMEUBLE D'HABITATION.

Commune de AVION (dép[t] de Pas-de-Calais) [1].

Nom (2) du propriétaire (ou raison sociale, s'il s'agit d'une Société) :
Société Nationale des Chemins de fer Français (S.N.C.F.)
Prénoms (3) [ou forme de la Société] : Société Anonyme
Date et lieu de naissance (ou date de constitution de la Société) :
Convention du 31 Août 1937 (JO du 1er Sept. 1937) Statuts approuvés par
Nationalité : Décret pris en Conseil d'Etat le 31 Décembre 1937
Profession (ou objet social) : (JO du 1er Janvier 1938)
Domicile (ou siège social) : rue Saint-Lazare, n° 88,
à Paris (9e) (dép[t] de Seine).
Adresse actuelle : rue ....., n° ....,
à ..... (dép[t] de .....).

Le propriétaire désigné ci-dessus est : { seul propriétaire, / ~~co-propriétaire,~~ / ~~propriétaire indivis,~~ } (4) des immeubles

Situation des immeubles : rue Situés dans la Cité, n°,
à Lens - elle-même (dép[t] de Pas-de-Calais),
(5) Voir Annexe jointe
Causes du sinistre : Bombardements survenus d'Avril en
Mai 1944.

Les immeubles ~~est~~ sont { totalement détruit. / fortement endommagé. / réparable. } ~~(4)~~

Fait à Lens, le 19 Juin 1947.
(Signature.)
Le Sl[ngénieur] Chef de Section

S.N.C.F. SECTION DE LENS VOIE ET BATIMENTS

Voir au verso

I. - Les renseignements à l'usage du déclarant.

II. - Un avis important.

(1) Commune et département de situation de l'immeuble.
(2) Pour les femmes mariées, indiquer successivement le nom du mari et le nom de jeune fille. — Exemple : Legrand, née Durand.
(3) Indiquer tous les prénoms dans l'ordre de l'état civil et souligner le prénom usuel.
(4) Rayer les mentions inutiles.
(5) Indiquer, si possible, la section et le numéro de la parcelle cadastrale.

436.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

MINISTÈRE
DE LA RECONSTRUCTION
ET DE L'URBANISME.

DH 1

N° .....
(A porter par le service.)

DÉCLARATION DE SINISTRE
D'UN IMMEUBLE D'HABITATION.

Commune de SALLAUMINES (dép[t] de Pas de Calais) [1].

Nom (2) du propriétaire (ou raison sociale, s'il s'agit d'une Société) :
Société Nationale des Chemins de fer Français
Prénoms (3) [ou forme de la Société] : Société anonyme
Date et lieu de naissance (ou date de constitution de la Société) :
Convention du 31 Août 1937 (JO du 1er Sept. 37) - Statuts approuvés
Nationalité : par Decret pris en Conseil d'Etat, le 31 Decembre 1937
Profession (ou objet social) : JO du 1er janvier 1938
Domicile (ou siège social) : rue St Lazare, n° 88,
à Paris 9e (dép[t] de Seine).
Adresse actuelle : rue ....., n° ....,
à ..... (dép[t] de .....).

Le propriétaire désigné ci-dessus est : { seul propriétaire, / ~~co-propriétaire,~~ / ~~propriétaire indivis,~~ } (4) des immeubles

Situation des immeubles : situés dans la cité des cheminots
à de Lens (dép[t] de P. de C.),
(5) Voir annexe jointe
Causes du sinistre : Bombardements aériens d'Avril et Mai 1940

L'immeuble est { totalement détruit. / fortement endommagé. / réparable. } (4)

Fait à Lens, le 16 Juin 1947.

(Signature.)

Le Signataire Chef de Section

S.N.O.F. SECTION DE LENS VOIE ET BATIMENTS

I. Les renseignements à l'usage du déclarant.

II. Un avis sera donné ultérieurement.

(1) Commune et département de situation de l'immeuble.
(2) Pour les femmes mariées, indiquer successivement le nom du mari et le nom de jeune fille. — Exemple : Legrand, née Durand.
(3) Indiquer tous les prénoms dans l'ordre de l'état civil et souligner le prénom usuel.
(4) Rayer les mentions inutiles.
(5) Indiquer, si possible, la section et le numéro de la parcelle cadastrale.

I. - *Renseignements à l'usage du déclarant.*

Tout propriétaire d'immeuble d'habitation détruit ou endommagé par acte de guerre doit faire une *déclaration de sinistre*, sous peine de perdre le droit à la participation financière de l'État. Toutefois, les sinistres ayant fait l'objet d'un dossier déposé avant le 15 septembre 1945 n'ont pas à être déclarés.

Les propriétaires de plusieurs immeubles sinistrés sont tenus de faire une déclaration distincte pour chacun d'eux. Les dépendances sont à comprendre dans la déclaration relative au bâtiment principal.

La déclaration doit être produite *avant le 1er février 1946*, à la mairie de la commune où est situé l'immeuble; elle peut y être déposée ou envoyée par la poste.

Toute fausse déclaration expose son auteur à des poursuites judiciaires.

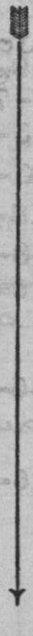

II. - *Avis important.*

Si vous désirez recevoir un *accusé de réception*, remplissez la formule ci-dessous et joignez une enveloppe timbrée portant vos nom et adresse.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

MINISTÈRE
DE LA RECONSTRUCTION
ET DE L'URBANISME.

N° _____
(À porter par le service.)

ACCUSÉ DE RÉCEPTION

d'une déclaration de sinistre d'un immeuble d'habitation (1).

Nom du propriétaire : SNCF.

Prénoms : Sallaumines

Immeuble sis ~~rue~~ Cité des cheminots, de _____, lieu _____ (dépt de Pas-de-C.).

S.N.C.F. SECTION de LENS VOIE ET BATIMENTS

Le délégué départemental
du Ministère de la Reconstruction et de l'Urbanisme,

Cachet.

(1) La qualification d'immeuble d'habitation résulte de la déclaration produite; elle n'engage pas l'Administration quant aux textes applicables à l'immeuble.

S.N.C.F.
Région NORD

Annexe à la déclaration du sinistre du 16 JUIN 1947

Commune de SALLAUMINES

Désignation et situation de l'immeuble (Cité, rue, n°)	Cause du sinistre (bombardement aérien, incendie, ect...	l'immeuble est : totalement détruit	fortement endommagé	Réparable-petites réparations	Observations
CITE DE LENS-MERICOURT	Bombardements				
Rue du Rochoir	aériens				
N°s I9-2I-23-25-27-29-3I-33	d'Avril et Mai			x	
35-39-4I-57-5975-77-8I-				x	
83-85-87-89-9I-93-95-97	I944			x	
99-I0I-I0Ibis-I03-I05-I07				x	
I09-III-II3-I6-I8-20-22-				x	
24-34-36-38-56-58-60-62-				x	
66-68-70-72-74-76-78-65				x	
67-69-7I-73				x	
43-45-47-49-53-55-30-32			x		
40-42-			x		
6I-63-26-28-44-46-48-50		x			
52-54		x			
Rue de Chêconet					
N°s 25-3I-33-35-37-39-4I-43				x	
45-47-49-5I-53-55-57-59				x	
6I-63-65-67-69-7I-73-75				x	
77-28-30-32-34-85-87				x	
79-8I-83		x			
I8-20-22-24-26				x	

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

MINISTÈRE
DE LA RECONSTRUCTION
ET DE L'URBANISME.

N° _____
(A porter par le service.)

DH 1

DÉCLARATION DE SINISTRE
D'UN IMMEUBLE D'HABITATION.

Commune de MERICOURT (dépt de Pas de Calais) [1].

Nom (2) du propriétaire (ou raison sociale, s'il s'agit d'une Société) : Société des chemins de fer Français (SNCF)
Prénoms (3) [ou forme de la Société] : Société anonyme
Date et lieu de naissance (ou date de constitution de la Société) : Convention du 31 Août 1937 (JO du 1er Sept 1937) Statuts approuvés
Nationalité : par Décret pris en Conseil d'Etat le 31 Décembre 1937
Profession (ou objet social) : JO du 1er Janvier 1938
Domicile (ou siège social) : rue St Lazare, n° 88,
à Paris 9e (dépt de Seine).
Adresse actuelle : rue _____, n° _____,
à _____ (dépt de _____).

Le propriétaire désigné ci-dessus est : { seul propriétaire, / co-propriétaire, / propriétaire indivis, } (4) de l'immeuble.

Situation de l'immeuble : situé dans la cité des cheminots,
à de Lens Méricourt (dépt de Pas de C.),
(5) voir annexe jointe
Causes du sinistre :
Bombardements aériens d'Avril à Mai 1944

L'immeuble { est / sera } { totalement détruit. / fortement endommagé. / réparable. } (4)

Fait à Lens, le 17 Juin 1947.

(Signature) Le S/Ingénieur Chef de Section

S.N.C.F. SECTION LENS VOIE ET BATIMENTS

Voir au verso :
I. - Les renseignements à l'usage du déclarant.
II. - Un avis important.

(1) Commune et département de situation de l'immeuble.
(2) Pour les femmes mariées, indiquer successivement le nom du mari et le nom de jeune fille. — Exemple : Legrand, née Durand.
(3) Indiquer tous les prénoms dans l'ordre de l'état civil et souligner le prénom usuel.
(4) Rayer les mentions inutiles.
(5) Indiquer, si possible, la section et le numéro de la parcelle cadastrale.

I. - *Renseignements à l'usage du déclarant.*

Tout propriétaire d'immeuble d'habitation détruit ou endommagé par acte de guerre doit faire une *déclaration de sinistre,* sous peine de perdre le droit à la participation financière de l'État. Toutefois, les sinistres ayant fait l'objet d'un dossier déposé avant le 15 septembre 1945 n'ont pas à être déclarés.

Les propriétaires de plusieurs immeubles sinistrés sont tenus de faire une déclaration distincte pour chacun d'eux. Les dépendances sont à comprendre dans la déclaration relative au bâtiment principal.

La déclaration doit être produite *avant le 1er février 1946,* à la mairie de la commune où est situé l'immeuble; elle peut y être déposée ou envoyée par la poste.

Toute fausse déclaration expose son auteur à des poursuites judiciaires.

II. - *Avis important.*

Si vous désirez recevoir un *accusé de réception,* remplissez la formule ci-dessous et joignez une enveloppe timbrée portant vos nom et adresse.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

MINISTÈRE
DE LA RECONSTRUCTION
ET DE L'URBANISME.

ACCUSÉ DE RÉCEPTION

d'une déclaration de sinistre d'un immeuble d'habitation (1).

N° .....
(À porter par le service.)

Nom du propriétaire : SNCF

Prénoms : Méricourt

Immeuble sis rue Cité des chemins de, à Les-Méricourt (dépt de Pdc),

S.N.O.F. ★ SECTION VOIE ET BÂTIMENTS

Le délégué départemental
du Ministère de la Reconstruction et de l'Urbanisme,

Cachet.

(1) La qualification d'immeuble d'habitation résulte de la déclaration produite. Il n'engage pas l'Administration quant aux dommages de l'immeuble.

S.N.C.F.
Région NORD

S.N.C.F. SECTION DE LENS VOIE ET BATIMENTS

Annexe à la déclaration de sinistre du 17 JUIN 1947

Commune de MERICOURT

Désignation et situation de l'Immeuble Cité, rue et Numéro	Cause du sinistre (bombardement aérien, incendie)	l'immeuble est : Totalement détruit	Fortement endommagé	Réparables petites réparations	Observations
CITE DE LENS-MERICOURT					
Avenue des Marguerites	Bombardements				
Nos I - 3 -5-7-9-II-I3-I5 I7-I9-2I-23-25-27-2-4	aériens			x	
6-8-I0-I2-I4-I6-I8-20	28 d'Avril et Août			x	
22-24-26-28	I944			x	
				x	
Rue des Lilas					
Nos 3I-33-35-37-39-4I-43	7			x	
Rue des Rosiers					
Nos I-3-5	3			x	
Rue des Glycines					
Nos I-3-5-2-4-6-I0-I2-I4					
26-28-I8-29-22-8	16			x	
I6				x	
		x			
Rue Courtoy-Guy					
Nos I7		x			
I-3-5-7-9-II-I3-I5-2-4-6 8-I0-6	13			x	
			x		
Torte-rue					
Nos 87-89-9I-93-95-97-II5-II7-II9-I2I	10			x	
				x	
99-I0I-I03-I05-III 113.	6				
			x		
I30-I32-	2				
			x		
I07-I09-I26-I28	4	x			
I04-I06-I08-II0-II2-II4				x	
I46-I48--I22-I24-I34-I36				x	
I38-I40-I42 116. 118. 120. 144.	19			x	
Avenue de France					
Nos 49-5I-53-55-57-59-6I	11			x	
63-65-67-69-7I				x	

119

.....

S.N.C.F. SECTION DE LENS VOIE ET BATIMENTS

Exemplaire destiné au SERVICE REGIONAL

ETAT RECAPITULATIF des déclarations de sinistre 207 A établies le I7 juin I947

Etablissement sinistré	commune et lieu	Destructions totales	Destructions partielles	Circonstantes du sinistre	Observations
Cabinet médical et Centre antituberculeux	Cité des Cheminots AVION		x	Bombardement aérien d'Avril et Mai I944	
Salle de gymnastique	d°	x		d°	
Installations sportives et piscine avec cabines	d°	x		d°	
Chaussées et chemins	d°		x	d°	
Canalisations d'eau	d°		x	d°	
Egouts de la cité	d°		x	d°	
Plantations	d°		x	d°	
Deux serres	d°	x		d°	
Jardin d'enfants de la cité Mont-Gré	d°		x	d°	
Ecoles des Filles de l'Avenue du Stade	d°	x		d°	
Ecole des Garçons de la Rue des Sports	d°	x		d°	
Coopérative	d°	x		d°	
Groupe scolaire Garçons	d°		x	d°	
Economat	d°	x		d°	
Groupe scolaire Filles	d°	x		d°	
Bains-douches	d°	x		d°	
Centre hygiéne	d°	x		d°	
Ecole ménagére	d°	x		d°	
Bibliothéque	d°	x		d°	
Salle des Fêtes	d°		x	d°	
Ecole ménagére de la Place Courty-Guy	Méricourt		x	d°	
Buffet de la gare	Lens	x		d°	